



Objet :

**Délégation de signature à Madame Ludivine
CAPELLE - Directrice Générale Adjointe des
Services**

Nous, Maire de la Commune de MARCK,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8, R. 2122-9, R. 2122-10 et R. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.423-1 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-02 du 24 Mai 2020 portant élection de Madame Corinne NOEL, Maire de la Commune de Marck ;
Vu l'Arrêté Municipal n° PERSO 2023-04-28 en date du 17 Avril 2023 portant nomination de Madame Ludivine CAPELLE Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie de MARCK à compter du 1^{er} Mai 2023 ;
Considérant qu'il convient de faciliter les relations entre l'Administration Communale et les Administrés et permettre le bon fonctionnement des services municipaux ;
Considérant que Madame Ludivine CAPELLE remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées ;
Considérant que le Maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints, conseillers ou responsables de service remplissent les fonctions qui leur sont déléguées ;

Arrêtons

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Ludivine CAPELLE, Directrice Générale Adjointe des Services pour les documents mentionnés ci-après :

Urbanisme

- Certificats lies aux mutations immobilières : certificats de numérotage.

Article 2 Cette délégation prendra effet à compter du 1er décembre 2023 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire.

Article 3

Ampliation de la présente sera adressée à :

- L'intéressé pour notification ;
- Madame la Sous-Préfète de Calais ;
- Monsieur le Procureur territorialement compétent ;
- Monsieur le Trésorier de Calais Municipal et Banlieue ;
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Fait à Marck, le 20 novembre 2023

Notifié à l'agent, le

Corinne NOEL



Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 062-216205484-20231120-2023_AP_11_21-AR



Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication